

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

#### Gestion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

#### *Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales  
et des politiques sociales (RH3)

Bureau des statuts des personnels médicaux  
et non médicaux (RH4)

#### *Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction des professions sociales,  
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi et de la politique salariale (4B)

### **Instruction DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B n° 2012-146 du 4 avril 2012 relative à la procédure de publication simplifiée de certains avis de concours et examens professionnels**

NOR : ETSH1210030J

Validée par le CNP le 10 février 2012. – Visa CNP 2012-44.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : règles relatives à la publication des avis de vacances de poste et des avis d'ouverture de concours et d'examens professionnels dans la fonction publique hospitalière.

*Mots clés* : publication d'avis de vacances de postes et d'ouverture de concours et examens professionnels – simplification de la procédure et période transitoire.

#### *Références* :

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 30 ;

Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2012-248 du 22 février 2012 modifiant le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

#### *Annexes* :

Annexe I. – Liste des concours et examens professionnels faisant dorénavant l'objet d'une publication sur le site Internet des agences régionales de santé.

Annexe II. – Liste des concours et examens professionnels dont la publication est encore faite au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* et faisant l'objet de modèles types d'avis de concours et d'examens professionnels en vue d'une demande de publication *via* Hospimob.

Annexe III. – Liste des corps dont les concours et examens professionnels ne font pas l'objet de publication au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel*.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour information et mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé (pour information et mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux (pour information et mise en œuvre) ; Messieurs les préfets de région (pour information) ; directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour information) ; direction de la jeunesse, des sports de la cohésion sociale (outre-mer) (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information) ; directions départementales de la cohésion sociale/protection des populations (pour information).*

Lors de l'examen de trois projets de décrets relatifs à certains statuts particuliers de la fonction publique hospitalière et publiés le 29 juin 2011, le Conseil d'État a souhaité moderniser de manière significative la procédure de publication des avis de concours. Ainsi, il a estimé que (1) la publication devait désormais s'effectuer par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé (ARS) concernée, en sus des affichages dans les locaux des ARS, de la préfecture et de l'établissement, et en lieu et place de la publication au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel*.

Le décret n° 2012-248 du 22 février 2012 modifiant le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière comportent des dispositions identiques.

D'application immédiate, ces décrets ne prévoient aucune mesure transitoire. De fait, dans l'attente de la généralisation de la publication simplifiée *via* un site Internet à tous les concours de la fonction publique hospitalière (2), un double système de publication va devoir coexister pendant plusieurs semaines.

La présente instruction a donc pour objet de préciser les modalités applicables immédiatement et pendant cette période intermédiaire, afin de garantir la continuité de la lisibilité du dispositif tant pour les établissements que pour les candidats et postulants à la mobilité et aux concours.

### **1. Une publication simplifiée pour les corps des adjoints des cadres hospitaliers, des assistants médico-administratifs, des adjoints administratifs hospitaliers, les corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, les corps de personnels de rééducation de la catégorie B et les corps des personnels médico-techniques**

Pour ces concours, dont la liste récapitulative figure en annexe I, vous ne devrez plus adresser vos demandes de publication *via* le site Hospimob puisque la publication au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel* n'est plus requise.

La procédure simplifiée sera donc la suivante :

Étape 1 : l'établissement remplit le formulaire en ligne (concours ou postes vacants) dans la partie « Emploi » du site de l'ARS concernée.

Étape 2 : une personne qualifiée dans le suivi des établissements hospitaliers est désignée dans chaque ARS. Elle reçoit l'annonce sur une boîte mail fonctionnelle dédiée, la valide, la met en ligne et tient informé le référent web ARS.

Étape 3 : l'annonce est mise en ligne sur le site de l'ARS dans la partie « Emploi », en sus de l'affichage mentionné par les statuts particuliers, en cas d'absence de candidature reçue ou retenue dans le délai d'un mois suivant la publication de l'avis de vacance de poste. La date de mise en ligne est indiquée automatiquement.

Étape 4 : une fois mise en ligne sur le site régional, l'annonce est redirigée automatiquement vers la page « Emploi » du portail des ARS.

(1) Décrets n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps de personnels de rééducation de la catégorie B, n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques.

(2) Un décret modifiant les conditions de publication des avis de concours dans divers statuts de la fonction publique est en cours de finalisation et devrait être publié au premier semestre 2012. Il devrait supprimer l'obligation de publication au *JO* ou au *BO* pour l'ensemble des concours de la fonction publique hospitalière, sauf pour certains corps (attachés et personnels de direction dont les concours de recrutement sont gérés par le Centre national de gestion, par exemple). La publicité des concours ne devrait plus s'effectuer que sur le seul site Internet de l'agence régionale de santé de rattachement, ce qui constituera un gain de temps et une simplicité accrue pour les établissements.

Étape 5 : organisation de la procédure de recrutement/du concours selon la procédure prévue par le statut particulier.

Étape 6 : annonce des résultats.

Étape 7 : l'annonce est supprimée automatiquement le lendemain de la date limite de dépôt de candidature (concours et postes vacants).

Chaque ARS communiquera sans délai aux établissements placés sous sa responsabilité la page web « Emploi » à partir de laquelle les établissements pourront accéder aux formulaires « concours » et « postes vacants ».

Les problèmes techniques devront être transmis à : [ars-webmestre-tech@ars.sante.fr](mailto:ars-webmestre-tech@ars.sante.fr). Les questions d'ordre juridiques et statutaires sur les concours seront transmises à : [dgos-cellulepublications@sante.gouv.fr](mailto:dgos-cellulepublications@sante.gouv.fr).

Il convient de noter qu'afin de permettre une visibilité à l'échelon national des publications de vacances de postes et des avis d'ouverture de concours, la rubrique « Emploi Concours » du site Internet du ministère comportera un lien vers la rubrique « emploi » du site Internet des ARS. Le chemin d'accès sera le suivant : site <http://www.sante.gouv.fr>, rubrique « emploi concours », cliquer sur « agences régionales de santé », rubrique « emploi » en haut à droite ; pour un accès direct au portail des ARS, cliquer directement sur [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr).

Dans l'attente de la mise en place de ce dispositif qui nécessite des développements techniques, une procédure provisoire sera mise en place pendant quelques semaines. Les référents web des ARS seront informés de cette procédure temporaire qui n'impactera pas la démarche de publication des concours. Cela est sans incidence sur le mode opératoire à suivre par les établissements de santé.

## **2. Une période transitoire, en vue de la généralisation de la procédure simplifiée prévue au point 1 pour les autres concours faisant actuellement l'objet d'une demande d'une déclaration de vacance de poste via le site Internet Hospimob**

Un décret modifiant l'ensemble des dispositions relatives à la publication des vacances de postes et des concours dans la fonction publique hospitalière est en cours d'élaboration et sa publication est attendue au premier semestre 2012. Il devrait permettre de généraliser la publication de l'ensemble de ces avis sur le site Internet des agences régionales de santé.

Dans l'attente de la parution de ce décret, les établissements continuent de transmettre leur déclaration de vacance de poste via le site Internet Hospimob. En l'absence de candidature reçue ou retenue dans le délai d'un mois, ils envoient par messagerie électronique la demande de publication de l'avis de concours avec les pièces justificatives nécessaires à l'adresse électronique suivante, gérée par la DGOS : [dgos-cellulepublications@sante.gouv.fr](mailto:dgos-cellulepublications@sante.gouv.fr).

Nous appelons tout particulièrement votre attention sur le fait que la possibilité technique indiquée sur le site Internet Hospimob de publication automatique de l'avis d'ouverture de concours est inopérante et qu'elle ne doit en aucun cas être utilisée. En effet, cette procédure ne permet pas d'annexer les pièces justificatives nécessaires, ce qui rend impossible le traitement de la demande par la cellule emploi-concours de la DGOS.

Par ailleurs, il est expressément demandé aux établissements de ne recourir qu'à la procédure dématérialisée décrite dans la présente partie. Aucun envoi papier n'est nécessaire.

La procédure décrite dans la présente partie a pour objet de faire en sorte que les demandes de publication au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel*, selon les corps concernés, parviennent complètes et accompagnées de l'ensemble des éléments d'informations et pièces justificatives nécessaires à la cellule emploi-concours de la DGOS ([dgos-cellulepublications@sante.gouv.fr](mailto:dgos-cellulepublications@sante.gouv.fr)). Elle a donc vocation à réduire le nombre de demandes arrivées incomplètes et par là même à simplifier les échanges entre les établissements et la cellule emploi-concours de la DGOS. Les délais de publication en seront donc raccourcis.

Cette procédure comprend les étapes suivantes :

Étape 1 : déclaration de l'avis de vacance de poste via le site Internet Hospimob selon la procédure habituelle.

Étape 2 : en cas d'absence de candidature reçue ou retenue à l'expiration du délai d'un mois, une demande de publication de l'avis d'ouverture de concours au *Journal officiel*, ou au *Bulletin officiel*, selon le corps concerné, demeure nécessaire. Cette demande doit s'effectuer, uniquement par mail, à l'adresse fonctionnelle [dgos-cellulepublications@sante.gouv.fr](mailto:dgos-cellulepublications@sante.gouv.fr). L'avis d'ouverture de concours doit être établi impérativement par l'établissement demandeur conformément aux modèles types d'avis dont la liste figure en annexe II. Ces modèles d'avis sont téléchargeables en format word sur la rubrique « emploi concours » du site Internet du ministère de la santé et doivent être renvoyés dans ce même format word non signés. Pour les corps à caractère social (cf. annexe II), la copie de l'arrêté, signé par le préfet ou le président du conseil général ou le directeur de l'agence régionale de santé ou le directeur de l'établissement (arrêté du 12 mai 2010), ouvrant le concours en question, doit être transmise scannée en format PDF en même temps que la demande de publication de l'avis (dans le même courrier électronique). Une copie scannée de l'avis de vacance de poste doit également être jointe à l'envoi afin de démontrer que cette étape préalable à l'ouverture du concours a bien été effectuée.

Étape 3 : vous recevrez sans délai un mail vous informant de la bonne réception de votre demande et précisant si celle-ci est complète ou s'il manque un ou plusieurs éléments.

Étape 4 : vous recevrez un courrier électronique vous notifiant le numéro de publication du dossier. Ce numéro est à conserver car il permet d'accéder à l'avis publié sur le *Journal officiel* ou le *Bulletin officiel*, selon le corps concerné, et faciliter les échanges éventuels avec la cellule emploi-concours de la DGOS qui assure une traçabilité des avis grâce à ce numéro.

Il est rappelé enfin que pour tous les autres concours ou examens professionnels des corps figurant en annexe III, ainsi que pour les postes réservés aux nominations aux choix sur liste d'aptitude quel que soit le corps concerné, aucune publication n'est obligatoire au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel*. Les demandes de publications qui parviendraient par erreur à la cellule emploi-concours de la DGOS ne seront donc pas traitées. Il convient donc de se reporter aux statuts particuliers concernés pour connaître les modalités de recrutement de ces corps.

Nous vous invitons à nous signaler toute difficulté d'application que seraient susceptibles de rencontrer les établissements dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités et vous remercions de votre contribution au bon fonctionnement de cette phase de transition.

Pour le ministre du travail, de l'emploi  
et de la santé et par délégation :  
*Le directeur général de l'offre de soins,*  
F.-X. SELLERET

Pour la ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale  
et par délégation :  
*La directrice générale  
de la cohésion sociale*  
S. FOURCADE

## ANNEXE I

LISTE DES CONCOURS ET EXAMENS FAISANT DORÉNAVANT L'OBJET D'UNE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PRÉVUES DANS LES DÉCRETS STATUTAIRES

### **Filière administrative**

Corps des adjoints administratifs :

Examen professionnel permettant l'accès au grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe prévu à l'article 13 du décret n° 90-839 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Concours (interne et externe) sur épreuves permettant l'accès au corps des adjoints administratifs hospitaliers de 1<sup>re</sup> classe, prévus à l'article 12 du décret n° 90-839 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Corps des adjoints des cadres hospitaliers :

Concours de recrutement (interne sur épreuves, externe sur titre) permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 3 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Examen professionnel permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 3 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Concours de recrutement (interne sur épreuves, externe sur titre) permettant l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 3 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Examen professionnel permettant l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres de la fonction publique hospitalières, prévu à l'article 3 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Corps des assistants médico-administratifs :

Concours de recrutement (interne sur épreuves, externe sur titre) permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 3 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Examen professionnel permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 3 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Concours de recrutement (interne sur épreuves, externe sur titre) permettant l'accès au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 3 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Examen professionnel permettant l'accès au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 3 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

### **Filière technique**

Corps des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière :

Concours de recrutement (interne sur épreuves, externe sur titre) permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 4 du décret n° 2011-744 du 29 juin 2011.

Examen professionnel permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 5 du décret n° 2011-744 du 29 juin 2011.

Concours de recrutement (interne sur épreuves, externe sur titre, troisième concours) permettant l'accès au deuxième grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 4 du décret n° 2011-744 du 29 juin 2011.

Examen professionnel permettant l'accès au deuxième grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 5 du décret n° 2011-744 du 29 juin 2011.

**Filière médico-technique**

Corps des personnels de rééducation :

Concours sur titres de recrutement des personnels de rééducation (pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens), prévu à l'article 5 du décret n° 2011-746 du 29 juin 2011.

Corps des personnels médico-techniques :

Concours sur titres de recrutement des personnels médico-techniques (préparateurs en pharmacie hospitalière, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs en électroradiologie médicale), prévu à l'article 5 du décret n° 2011-748 du 29 juin 2011.

## ANNEXE II

LISTE DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DONT LA PUBLICATION N'EST PAS ENCORE PRÉVUE SUR LE SITE INTERNET DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ, MAIS FAISANT ENCORE L'OBJET D'UNE PUBLICATION AU *JOURNAL OFFICIEL* OU AU *BULLETIN OFFICIEL* CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS ACTUELLES DES DÉCRETS STATUTAIRES (PROCÉDURE VIA HOSPIMOB)

Ces concours et examens professionnels font l'objet de modèles types d'avis d'ouverture de concours et d'examens professionnels figurant, dans la présente annexe, à transmettre par voie dématérialisée. Les en-têtes des modèles d'avis ne doivent pas être modifiés.

### **Filière administrative**

Corps des attachés d'administration hospitalière :

Examen professionnel permettant l'accès au grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration hospitalière, prévu à l'article 11 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière.

### **Filière socio-éducative**

*(Avis d'ouverture et arrêté signé par le préfet ou le président du conseil général ou le directeur de l'agence régionale de santé ou le directeur de l'établissement)*

Corps socio-éducatifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière :

Concours sur titres pour le recrutement de moniteur-éducateur de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 3 du décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Concours sur titres pour le recrutement d'animateur, prévu à l'article 3 du décret n° 93-654 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Concours sur titres pour le recrutement d'assistant socio-éducatif (branche assistant de service social ou branche éducateur spécialisé), prévu à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs de jeunes enfants, prévu à l'article 3 du décret n° 93-656 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.

Concours sur titres pour le recrutement d'éducateur technique spécialisé, prévu à l'article 3 du décret n° 93-655 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Concours sur titres pour le recrutement de conseiller en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 3 du décret n° 93-653 du 26 mars 1993.

Corps des cadres socio-éducatifs (recrutement des cadres supérieurs) :

Concours professionnel sur titre permettant l'accès au grade de cadre supérieur socio-éducatif, prévu à l'article 11 du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

### **Filière soignante**

*(Avis d'ouverture)*

Corps des cadres de santé (recrutement des cadres supérieurs) :

Concours professionnel sur titres permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé (filière soins, ou filière de rééducation, ou filière médico-technique), prévu à l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Corps des directeurs d'école de la fonction publique hospitalière préparant au diplôme d'État de sage-femme :

Concours interne sur épreuves de recrutement de directeur d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme des établissements de la fonction publique hospitalière, prévu à l'article 4 du décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 modifié portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

Concours professionnel sur titres permettant l'accès au grade de directeur d'école préparant au certificat cadre sage-femme, prévu l'article 6 du décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 modifié portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

Corps des psychologues de la fonction publique hospitalière :

Concours sur titres pour le recrutement de psychologues, prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

**Filière technique**  
(Avis d'ouverture)

Corps des ingénieurs hospitaliers :

Concours externe sur titres pour le recrutement dans le grade d'ingénieur hospitalier, prévu à l'article 5 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière.

Concours interne sur épreuves pour le recrutement dans le grade d'ingénieur hospitalier, prévu à l'article 5 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière.

Examen professionnel permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier, prévu à l'article 5 (I, 2° a et b) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière.

Concours externe sur titres pour le recrutement dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, prévu à l'article 6 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière.

Concours interne sur épreuves pour le recrutement dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, prévu à l'article 6 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière.

Examen professionnel permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, prévu à l'article 8 b du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière.

Examen professionnel permettant l'accès au grade d'ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle, prévu à l'article 8 (dernier alinéa) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis d'examen professionnel pour le recrutement dans le grade d'attaché principal  
du corps des attachés d'administration hospitalière**

Un examen professionnel aura lieu au titre de l'année *[année]*, conformément à l'arrêté du 31 décembre 2009 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel, prévu à l'article 11 (2<sup>o</sup>) du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière au *[nom de l'établissement organisateur, ville, département]*, en vue de pourvoir *[nombre]* poste(s) dans le grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration hospitalière, vacant(s) dans cet établissement *[ou XXX établissement(s) du département]*.

Peuvent faire acte de candidature, conformément aux dispositions de l'article 11 (2<sup>o</sup>) du décret susmentionné, les attachés qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché.

Les demandes de participation à l'examen, affranchies au tarif en vigueur, doivent parvenir au moins un mois avant l'examen avec les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 31 décembre 2009 précité au *[coordonnées complètes de l'établissement]*, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'examen.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs  
de la fonction publique hospitalière**

Une décision du directeur [*nom de l'établissement recruteur, département*], en date du [*XX*], a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs en vue de pourvoir [*nombre*] poste(s) vacant(s) dans cet établissement [*ou XXX établissement(s) du département*].

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-657 du 26 mars 1993, modifié par le décret n° 2007-1190 du 3 août 2007, portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur [*coordonnées complètes de l'établissement*], conformément à l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'animateurs  
de la fonction publique hospitalière**

Une décision du directeur de *[nom de l'établissement recruteur, département]*, en date du *[XX]*, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'animateurs *[spécialité]* en vue de pourvoir *[nombre]* poste(s) vacant(s) dans cet établissement *[ou XXX établissement(s) du département]*.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-654 du 26 mars 1993, modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur *[coordonnées complète de l'établissement]*, conformément à l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs  
(emploi d'assistant de service social) de la fonction publique hospitalière**

Une décision du directeur [*nom de l'établissement, département*], un arrêté du président du conseil général, en date du [*XX*], a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (assistant de service social) de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir [*nombre*] poste(s) vacant(s) dans cet établissement [*ou XXX établissement(s) du département*].

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur [*coordonnées complètes de l'établissement*], conformément à l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs  
(emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière**

Un arrêté du préfet de... Une décision du directeur du [*nom de l'établissement, département*] en date du [*XX*], a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir [*nombre*] poste(s) vacant(s) dans cet établissement [*ou XXX établissement(s) du département*].

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 (2°) du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des éducateurs spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur [*coordonnées complètes de l'établissement*], conformément à l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs de jeunes enfants  
de la fonction publique hospitalière**

Un arrêté de la présidente du conseil général, une décision du directeur [*nom de l'établissement recruteur, département*] en date [*XX*], a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs de jeunes enfants en vue de pourvoir [*nombre*] poste(s) vacant(s) dans cet établissement [*ou XXX établissement(s) du département*].

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-656 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur de [*coordonnées complètes de l'établissement*], conformément à l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs techniques spécialisés  
de la fonction publique hospitalière**

Un arrêté du préfet de... Une décision du directeur de [*nom de l'établissement recruteur, département*] en date du [*XX*], a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs techniques spécialisé en vue de pourvoir [*nombre*] poste(s) vacant(s) dans cet établissement [*ou XXX établissement(s) du département*].

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-655 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur [*coordonnées complète de l'établissement*], conformément à l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours sur titres pour le recrutement de conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière**

Un arrêté du préfet de, une décision du directeur de *[nom de l'établissement, département]* en date du *[XX]*, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de conseillers en économie sociale et familiale en vue de pourvoir *[nombre]* poste(s) vacant(s) dans cet établissement *[ou XXX établissement(s) du département]*.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-653 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, (le cachet de la poste faisant foi) et remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur *[coordonnées complètes de l'établissement]*, conformément à l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur socio-éducatif  
de la fonction publique hospitalière**

Un arrêté du président du conseil général, une décision du directeur de *[nom de l'établissement recruteur, département]*, en date du *[XX]*, a ouvert un concours professionnel, organisé en application de, se déroulera en vue de pourvoir *[nombre]* poste(s) de cadre supérieur socio-éducatif vacant(s) dans cet établissement *[ou XXX établissements du département]*.

Peuvent être candidats les cadres socio-éducatifs comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre socio-éducatif, dans les conditions définies par l'article 11 du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, accompagnées d'un *curriculum vitae* établi sur papier libre et mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), au directeur *[coordonnées complètes de l'établissement]*, conformément à l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement de cadres supérieurs de santé**

Un concours professionnel sur titres aura lieu au *[nom de l'établissement recruteur, département en toutes lettres]* en vue de pourvoir *[nombre]* poste(s) de cadres supérieurs de santé *[filière]* vacant(s) dans cet établissement *[ou XXX établissements du département]*.

Peuvent être candidats les cadres de santé filières infirmiers, rééducation et médico-technique cadres de santé, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, comptant au moins trois ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant, et dans les conditions définies par l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur *[coordonnées complètes de l'établissement]*, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours, conformément à l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours pour le recrutement d'un directeur d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup>) du titre IV du statut général des fonctionnaires**

Un concours sur épreuves est ouvert [*nom de l'établissement organisateur*], dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juillet 1991 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves prévus à l'article 4 du décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 modifié portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir [*un*] poste de directeur d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme, vacant dans cet établissement [*ou XXX établissements*].

Peuvent être admises à concourir les sages-femmes cadres supérieurs et les sages-femmes cadres régies par le décret n° 89-611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de ce concours.

Les candidats doivent être titulaires du certificat cadre sage-femme.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 26 juillet 1991 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves prévus à l'article 4 du décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 précité, un mois au moins avant la date du concours sur épreuves, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), [*coordonnées complètes de l'établissement*], auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires, les date et lieu du concours.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours professionnel pour le recrutement d'un directeur d'école préparant au certificat de cadre sage-femme des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup>) du titre IV du statut général des fonctionnaires**

Un concours sur épreuves est ouvert au *[nom de l'établissement organisateur]*, dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juillet 1991 fixant la composition du jury du concours professionnel sur titres prévu à l'article 6 du décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 modifié portant statut particulier des directeurs d'école de sage-femme de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de directeur d'école préparant au certificat de cadre sage-femme, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les directeurs d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme.

Les candidatures doivent être adressées, un mois au moins avant la date du concours sur épreuves, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), *[coordonnées complètes de l'établissement]*, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires, les date et lieu du concours.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours sur titres pour le recrutement de psychologues**

Un concours sur titres est ouvert au [nom de l'établissement organisateur du concours, ville, département] en application de l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2010-1323 du 4 novembre 2010 portant modification de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir [nombre] poste(s) de psychologue vacant(s) dans cet établissement [ou XXX établissements du département].

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne titulaires :

- 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
  - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
  - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
  - c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.
- 2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- 3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.
- 4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés aux 1° et 2° dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> (5°) du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993.
- 5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés aux 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à la direction de l'établissement organisant le concours [coordonnées complètes de l'établissement], auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ingénieurs hospitaliers**

Un concours externe sur titres, ouvert en application de l'article 5-I (1, a) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière et conformément à l'arrêté du 17 mars 1995 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière, aura lieu au *[nom de l'établissement, ville]*, en vue de pourvoir *[nombre]* poste(s) d'ingénieur hospitalier, branche (...) vacant(s) dans cet établissement *[ou XXX établissements du département]*.

Peuvent être candidats les titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur *[coordonnées complètes de l'établissement]*, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs hospitaliers**

Un concours interne sur épreuves, ouvert en application de l'article 5-I (1, b) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière et conformément à l'arrêté du 3 mars 1993 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière aura lieu au *[nom de l'établissement, ville]*, en vue de pourvoir *[nombre]* poste(s) d'ingénieur hospitalier, branche (...), vacant(s) dans cet établissement *[ou XXX établissements du département]*.

Peuvent être candidats les fonctionnaires et agents en fonction dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que ceux de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif justifiant de trois années au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur *[coordonnées complètes de l'établissement]*, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs hospitaliers**

Un examen professionnel, ouvert en application de l'article 5-I (1, a) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière et conformément à l'arrêté du 3 mars 1993 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière aura lieu au *[nom de l'établissement, ville]*, en vue de pourvoir *[nombre]* poste(s) d'ingénieur hospitalier, branche (...), vacant(s) dans cet établissement *[ou XXX établissements du département]*.

Peuvent être candidats les membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans leur corps et les membres de ce même corps justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>e</sup> classe ou de technicien supérieur hospitalier de 1<sup>re</sup> classe.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur *[coordonnées complètes de l'établissement]*, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement  
d'ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale**

Un concours interne sur épreuves, ouvert en application de l'article 6 (b) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière et conformément à l'arrêté du 3 mars 1993 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière, aura lieu au *[nom de l'établissement, ville]*, en vue de pourvoir *[nombre]* poste(s) d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, branche (...), vacant(s) dans cet établissement *[ou XXX établissements du département]*.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents en fonction, des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 précité, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif comptant au moins sept années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur *[coordonnées complètes de l'établissement]*, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis de concours externe sur titres pour le recrutement  
d'ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale**

Un concours externe sur titres, ouvert en application de l'article 6 (a) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière à l'arrêté du 17 mars 1995 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitalier, de la fonction publique hospitalière et permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière, aura lieu au [nom de l'établissement, ville], en vue de pourvoir [nombre] poste(s) d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, branche (...), vacants dans cet établissement [ou XXX établissements du département].

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur [coordonnées complètes de l'établissement], auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis d'examen professionnel pour le recrutement  
d'ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale**

Un examen professionnel, ouvert en application de l'article 8 (b) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière et conformément à l'arrêté du 3 mars 1993 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière, aura lieu au [*nom de l'établissement, ville*], en vue de pourvoir [*nombre*] poste(s) d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, branche (...), vacant(s) dans cet établissement [*ou XXX établissements du département*].

Peuvent être candidats les ingénieurs hospitaliers comptant douze années au moins de services effectifs dans le corps des ingénieurs hospitaliers.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur [*coordonnées complètes de l'établissement*], auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*

**Avis d'examen professionnel pour le recrutement  
d'ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle**

Un examen professionnel, ouvert en application de l'article 8, dernier alinéa, du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière et conformément à l'arrêté du 3 mars 1993 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et permettant l'accès au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle, aura lieu au *[nom de l'établissement, ville]*, en vue de pourvoir *[nombre]* poste(s) d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle, branche (...), vacant(s) dans cet établissement *[ou XXX établissements du département]*.

Peuvent être candidats les ingénieurs hospitaliers principaux comptant une année au moins d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et quatre ans de services effectifs dans le grade.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur *[coordonnées complètes de l'établissement]*, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

### ANNEXE III

---

LISTE DES CORPS DONT LES DÉCRETS STATUTAIRES NE PRÉVOIENT PAS DE PUBLICATION AU *JOURNAL OFFICIEL* NI AU *BULLETIN OFFICIEL* ET DONT LES AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS ET DE SÉLECTION SANS CONCOURS NE DOIVENT PAS ÊTRE TRANSMIS À LA CELLULE EMPLOIS-CONCOURS DE LA DGOS

#### **Filière administrative**

Adjoint administratif hospitalier de 2<sup>e</sup> classe.

#### **Filière socio-éducative**

Concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif, prévu à l'article 5 du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs, en vue de pourvoir 1 poste de cadre socio-éducatif vacant dans cet établissement.

#### **Filière soignante**

Infirmier anesthésiste.  
Infirmier de bloc opératoire.  
Puéricultrice.  
Infirmier en soins généraux.  
Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés.  
Sage-femme.

#### **Filière technique**

Dessinateur.

#### **Filière ouvrière**

Agents de maîtrise ouvrière.  
Personnels ouvriers.  
Conducteur ambulancier.

Pour mémoire : pour certains des corps mentionnés ci-dessus, les décrets statutaires prévoient actuellement un affichage en préfecture de région : une diffusion sur les sites des ARS semble donc cohérente. Elle ne constitue donc pas à ce jour une obligation réglementaire, mais le décret modifiant les conditions de publication des avis de concours dans divers statuts de la fonction publique, en cours de finalisation, qui devrait être publié au 1<sup>er</sup> semestre 2012, devrait introduire cette disposition.